



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-96

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – OPAH-RU multisites

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15 en date du 12 décembre 2019 portant sur la convention OPAH-Ru multisites,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 novembre 2022,

Monsieur le Président

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF
ARGEMI OLIVIER 7 rue du Bigadour 63 220 Arlanc	Energie	52 179 €	16 500 €	1723 €
BONNAND CELINE MAILLARD SIMON 15 rue Barrot 63 590 Cunlhat	Energie	42 278 €	16 500 €	2 235 €
MARQUES JULIEN Puissochet 63 520 Domaize	Energie	35 886 €	16 500 €	1500 €
MOLINARI BRUNO 5 rue de la poste 63 590 Cunlhat	Energie	6 973 €	4 987 €	348 €

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 255 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.



**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-97

Demande de subvention au CD63 pour la 4<sup>e</sup> édition de la saison culturelle

« Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

La saison culturelle « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » regroupe l'ensemble des animations culturelles et patrimoniales à destination du jeune public et du tout public, proposées dans le territoire d'Ambert Livradois Forez.

Considérant que la saison culturelle « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » intègre également les projets artistiques réalisés en partenariat avec les associations et communes du territoire.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 novembre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de Communes,

## DECIDE

**Article 1** : de solliciter le conseil départemental du Puy-de-Dôme au titre des saisons artistiques pour la quatrième édition « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » qui se déroulera du mois de septembre 2022 au mois d'août 2023 ;

Le budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques</i>		<i>Soutien public</i>	
Cachets spectacles	27 674,5 €	Conseil Départemental - saison artistique	5 000,00 €
Frais SACEM / SACD	3 216,00 €	<b>Sous-total soutien public</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>Sous-total dépenses artistiques</b>	<b>30 890,50 €</b>		
<i>Dépenses techniques</i>			
Interventions techniciens professionnels	1 200,00 €		
<b>Sous-total dépenses techniques</b>	<b>1 200,00 €</b>		
<i>Communication</i>			
Impression de tickets	300,00 €		
	22 000,00 €		



Création graphique et mise en page + Impression affiches - programmes			
<b>Sous-total communication</b>	<b>22 300,00 €</b>	<i>Régie de recette</i>	
<i>Autres charges</i>		Recettes spectacles	5 000,00 €
Frais de transport des compagnies	1 868 €	<b>Sous-total régie</b>	<b>5 000,00 €</b>
Frais de restauration, catering et hébergements	2 082 €		
Divers et imprévus	800,00 €	<b>TOTAL RECETTES hors autofinancement</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Sous-total dépenses Autres charges</b>	<b>4 750,00 €</b>	<b>Autofinancement Communauté de Communes</b>	<b>49 140,50 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>59 140,50 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>59 140,50 €</b>

**Article 2** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-98

**Demande de subvention au CD63 pour le Festival du Volcan de Montpeloux 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Depuis 16 ans, chaque été sur la commune de Saillant, le Festival du Volcan de Montpeloux propose une programmation éclectique, avec le public local pour cible principale. Par sa qualité et son niveau de reconnaissance, il constitue désormais une manifestation emblématique du territoire. Accessibilité et convivialité sont au cœur de la réflexion artistique et les spectacles sont choisis avec soin par un comité de programmation où se retrouvent bénévoles, élus et professionnels du spectacle vivant.

Considérant que l'édition 2023 du Festival du Volcan de Montpeloux se déroulera du 29 juin au 24 août, tous les jeudis soir à 21h ; que cette dix-septième édition accueillera 9 compagnies professionnelles et proposera de la danse, du théâtre, de la musique et du cirque.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 novembre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de Communes,

**DECIDE**

**Article 1** : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre des aides aux saisons artistiques, pour un montant de 2 000 € (dans le cadre de la demande pour sa saison culturelle) et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des aides aux festivals pour un montant de 7 000 €.

Le budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques</i>		<i>Soutien public (partenaires publics)</i>	
Cachets spectacles (9 spectacles)	18 876,35 €	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	7 000,00 €
Frais SACEM / SACD	2 653,00 €	Conseil Départemental - saison artistique	2 000,00 €
<b><i>Sous-total dépenses artistiques</i></b>	<b>21 529,35 €</b>	<b><i>Sous-total soutien public</i></b>	<b>9 000,00 €</b>
<i>Dépenses techniques</i>			
Interventions techniciens professionnels	11 500,00 €		



Entrepouse échafaudage	1 188,00 €		
<b>Sous-total dépenses techniques</b>	<b>12 688,00 €</b>		
<i>Communication</i>			
Création graphique et mise en page + Impression affiches - programmes	3 267,2 €		
Commission Billetterie (Loire-Forez)	450,00 €	<i>Régie de recette</i>	
<b>Sous-total communication</b>	<b>3 717,2 €</b>		
<i>Autres charges</i>		Recettes spectacles	16 000,00 €
Frais de transport des compagnies	1 479,00 €		
Frais de restauration, catering artistes et restauration techniciens professionnels	2 450,00 €	<b>Sous-total régie</b>	<b>16 000,00 €</b>
Divers et imprévus	300 €	<b>TOTAL RECETTES hors autofinancement</b>	<b>25 000,00 €</b>
<b>Sous-total dépenses Autres charges</b>	<b>4 229,00 €</b>	<b>Autofinancement Communauté de Communes</b>	<b>17 163,55 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES (sans frais de personnel)</b>	<b>42 163,55 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>42 163,55 €</b>

**Article 2 :** les montants TTC nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 - service action culturelle - Fonction 33 aux comptes suivants :

Dépenses :	6042 – Achats de prestations de service :	18 876,35 €
	6232 – Fêtes et cérémonies :	2 653,00 €
	611 – Contrats de prestations de services :	12 688,00 €
	6236 – Catalogues et imprimés :	3 267,20 €
	6238 – Divers :	4 679,00 €

Recettes :	7472 - Région :	7 000,00 €
	Département :	2 000,00 €
	7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel :	16 000 €

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 25 novembre 2022  
Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-99

Attribution du marché : Gestion et animation du rucher pédagogique de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2022-AFE-207 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est propriétaire d'un rucher composé de 10 ruches ; qu'il a été décidé d'en faire un lieu pédagogique permettant de sensibiliser et d'éduquer divers publics à la préservation des écosystèmes et des abeilles ; que l'intercommunalité a jusqu'à présent délégué la gestion du rucher à des apiculteurs ; que le précédent marché arrive à son terme et qu'il est donc nécessaire d'en relancer un ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité ; que la consultation a été effectuée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une seule offre a été présentée ; qu'une analyse détaillée de la candidature puis de l'offre a été effectuée par les services de la Communauté de communes ;

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 18 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

## DECIDE

**Article 1** : de confier la gestion du rucher et des animations à :

Nom entreprise	Adresse siège social
Association APIS AMBERT	Place Jean Berne, Avenue de la Gare 63 600 AMBERT

**Article 2** : Le présent marché est conclu pour les prix suivants

Prix H.T.	Prix T.T.C.
8 940 €	10 728 €

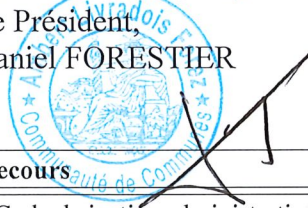


Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-100

**Attribution du marché : dépistage de l'activité volumique du radon et évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 1333-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R. 4451-13 et suivants du Code du Travail ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2022-AFE-205 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez dispose de plusieurs établissements recevant du public soumis à la réglementation spécifique relative à la gestion du risque radon ; que de ce fait, il appartient à l'intercommunalité d'engager des dépistages afin de vérifier l'activité volumique du radon dans ces établissements ; qu'Ambert Livradois Forez doit également réaliser l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs sur les lieux d'exercice de leurs fonctions ; qu'il s'avère nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée pour la réalisation de ces prestations ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 19 août 2022 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; qu'il ressort de cette analyse que la société SOCOBAT a proposé la meilleure offre d'un point de vue technique et économique ;

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 18 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

**DECIDE**

**Article 1** : de conclure le marché avec :

Nom entreprise	Adresse siège social
SOCOBAT EXPERTISES – ARC SAS	17 Chemin du Charroi - 69 300 CALUIRE ET CUIRE



~~Article 2~~ : Le présent marché est conclu pour les prix suivants

Prix H.T.	Prix T.T.C.
10 740,00 €	12 888,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

**Article 3** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-101

Attribution du marché : audits énergétiques et diagnostic énergétique

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2022-AFE-205 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez doit réaliser des audits énergétiques et des diagnostics énergétiques sur certains de ses établissements et de ses logements ; que cette démarche permettra de dresser une évaluation complète des gisements d'économie d'énergie envisageable pour chacun des bâtiments ; qu'il s'avère nécessaire de faire appel à des entreprises spécialisées pour la réalisation de ces prestations ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité ; que la consultation a été effectuée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence ; que ledit marché est composé de deux lots, d'une part la réalisation d'audits énergétique et, d'autre part, la réalisation de diagnostics énergétiques ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; que l'offre de l'entreprise Thermi Conseil pour le lot n°2 apparaît comme anormalement basse (3 fois plus basse que les offres des autres concurrents) ; qu'il ressort de cette analyse que la société QUI PLUS EST a proposé la meilleure offre pour le lot 1 d'un point de vue technique et économique ; qu'il ressort de cette analyse que la société QUI PLUS EST a proposé la meilleure offre pour le lot 2 d'un point de vue technique et économique ;

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 18 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

## DECIDE

**Article 1** : de conclure lot n°1 avec :

Nom entreprise	Adresse siège social
QUI PLUS EST Siret : 410 829 477 00216	603 Boulevard du Président Wilson - 73 100 AIX-LES-BAINS

**Article 2** : Le lot n°1 est conclu pour les prix suivants

Prix H.T.	Prix T.T.C.
10 835,00 €	13 002,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

**Article 3** : de conclure lot n°2 avec :

Nom entreprise	Adresse siège social
DIMMOCREA Siret : 907 707 855 00017	24 Arfeuille – 43 160 LA CHAISE DIEU

**Article 4** : Le lot n°2 est conclu pour les prix suivants

	Prix H.T.	Prix T.T.C.
Tranche ferme :	9 780,00€	11 736,00 €
Tranche optionnelle :	500,00 €	600,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

**Article 5** : De déclarer l'offre de l'entreprise Thermi Conseil pour le lot n°2 anormalement basse.

**Article 6** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER

#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-102

Attribution du marché : Confection et conditionnement de repas pour le service  
« Portage de repas à domicile »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2430-1 et suivants, R. 2172-1 et à R2172-6 du Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre du 18 novembre 2022 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2022-SOC-202 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge du service de portage de repas à domicile sur l'ensemble du territoire ; qu'il s'agit là d'un service d'intérêt général permettant aux personnes âgées du territoire de bénéficier de repas préparés ; que pour la bonne continuité du service, la passation d'un marché est nécessaire ; que le Conseil Communautaire a inscrit les crédits nécessaires à l'exécution du marché au budget et qu'il a donné toutes les compétences nécessaires à la passation, à l'attribution, à la signature et à l'exécution du présent marché, au Président de l'intercommunalité par une délibération en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 02 septembre 2022 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure d'Appel d'Offre Ouvert (AOO); que le marché est un accord-cadre à bons de commande ; que ledit marché est composé de cinq lots représentant des secteurs géographiques différents ; que chaque lot a connu une candidature unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du 18 novembre 2022, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé par les services de l'intercommunalité ;

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 18 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

**DECIDE**

**Article 1** : de conclure lot n°1 avec :



Nom entreprise	Adresse siège social	Prix du repas	Minimum par an	Maximum par an
Centre Hospitalier d'Ambert	14 Avenue Georges Clémenceau, 63600 AMBERT	6,93 € HT	194 700,00 € HT	292 000,00 € HT

**Article 2** : de conclure les lots n°2 « Confection et conditionnement de repas sur le secteur d'Arlanc » avec :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix du repas	Minimum par an	Maximum par an
Centre Hospitalier d'Ambert	14 Avenue Georges Clémenceau, 63600 AMBERT	6,93 € HT	49 000,00 € HT	91 150,00 € HT

**Article 3** : de conclure les lots n°3 « Confection et conditionnement de repas sur le secteur Haut-Livradois » avec :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix du repas	Minimum par an	Maximum par an
EHPAD Roux de Berny	Place de la Rodade 63630 St Germain l'Herm	7,20 € HT	39 800,00 € HT	73 950,00 € HT

**Article 4** : de conclure les lots n°4 « Confection et conditionnement de repas sur le secteur Olliergues Vertolaye » avec :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix du repas	Minimum par an	Maximum par an
Centre Hospitalier d'Ambert	14 Avenue Georges Clémenceau, 63600 AMBERT	6,93 € HT	49 000,00 € HT	91 150,00 € HT

**Article 5** : de conclure les lots n°5 « Confection et conditionnement de repas sur le secteur Cunlhat » avec :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix du repas	Prix de la livraison	Minimum par an	Maximum par an
EHPAD Mille Sourires	4 rue Lamothe 63590 CUNLHAT	9,36 € HT	6,30 € TTC	49 000,00 € HT	91 150,00 € HT

**Article 6 :** Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

**Article 7 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER

**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2022-103****Convention d'indemnisation liée aux travaux de desserte forestière sur les communes de Chambon sur Dolore, Saint-Bonnet le Chastel et Saint-Germain l'Herm**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 6 du Code de la Commande Publique

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant qu'un marché a été attribué à l'entreprise SARL MAGAUD pour la réalisation d'une voirie forestière sur les communes de Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore et St Germain l'Herm ;

Considérant que l'entreprise MAGAUD a par un courrier en date du 9 mai, sollicité la Communauté de communes pour l'obtention d'une indemnisation de 2 650€ HT ; qu'elle a justifié l'augmentation de ses charges dans un contexte de flambée des prix des matériaux et des fluides ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6 du Code de la Commande Publique, « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

Montant du marché initial HT : 70 265,00 €

Montant de l'indemnisation HT : 2 650,00€ HT

Montant du marché suite à l'indemnisation HT : 72 915,00€

La convention ci jointe permet de préciser les modalités et conditions de versements de cette indemnisation exceptionnelle.

Sur avis du bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;

**DECIDE**

**Article 1** : de donner une suite favorable à la demande de l'entreprise MAGAUD en permettant le versement d'une indemnisation de 2 650€ HT.



**Article 2 :** autorise M le Président à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnisation sont inscrits au budget principal à l'opération 252.

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-104

**Avenant aux travaux de desserte forestière sur les communes de Chambon sur Dolore,  
Saint-Bonnet le Chastel et Saint-Germain l'Herm**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision n°2021-44 attribuant le marché pour la réalisation d'une voirie forestière sur les communes de Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore et St Germain l'Herm, à l'entreprise SARL MAGAUD ;

Considérant que l'entreprise MAGAUD a été attributaire du marché pour la réalisation d'une voirie forestière ; que pour la réalisation des travaux des ajouts de matériaux et fossés/busages ont été nécessaires notamment en raison du terrain ; que le montant initial du marché est de 70 265,00 € HT soit 84 318,00 € TTC ; que le montant de l'avenant est de 861,00€ HT soit 1 033,20 € TTC et l'écart introduit par l'avenant est de 1.23% ;

Sur avis du bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;

**DECIDE**

**Article 1** : de conclure un avenant relatif au marché de travaux d'amélioration de la desserte forestière sur les communes de Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore et St Germain l'Herm, engendrant une plus-value de 861€ HT soit 1 033,20€ TTC.

**Article 2** : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de cet avenant sont inscrits au budget principal à l'opération 252.

**Article 3** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-105

**Attribution de marché : travaux de desserte forestière sur les communes de Saint-Romain, Saillant, et La Chaulme**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après avis du bureau communautaire réuni le 25 novembre 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché 2022-AFE-206 ;

Considérant que la Communauté de communes est en charge de la gestion des voiries forestières ; qu'elle souhaite créer une nouvelle voirie forestière sur les communes de Saint-Romain, Saillant et la Chaulme ; que pour ce faire, elle doit passer un marché public de travaux ;

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès des entreprises le 04 octobre 2022 ; que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché passé selon une procédure adaptée ; que le marché est composé d'un lot unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après avis du bureau communautaire réuni le 25 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

## DECIDE

**Article 1** : de conclure un marché avec l'entreprise SAS DUMEIL ayant son siège social : 90, Avenue de Lyon 63600 AMBERT pour la réalisation de travaux de desserte forestière sur les communes de Saint-Romain, Saillant et La Chaume pour un montant de 119 630€ HT soit 143 556€ TTC

**Article 2** : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de cet avenant sont inscrits au budget principal à l'opération 253.

**Article 3** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2022-106****Marché : Acquisition d'une flotte de vélos**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés du 25 novembre 2022 ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2022-CSV-206 ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite créer plusieurs services pour accompagner ses habitants à changer leur mode de déplacement ; qu'elle souhaite notamment promouvoir le vélo sur le territoire par le biais par exemple de location longue durée de vélos à assistance électrique ; que pour arriver à mettre de tels services en place, l'intercommunalité doit acquérir des vélos ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 13 septembre 2022 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ;

Considérant que l'article L. 2125-2 du code de la Commande Publique dispose qu'une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète ; que les deux offres n'ont pas répondu à l'ensemble des besoins puisqu'uniquement deux types de vélos sur quatre ont été proposés ; que de ce fait-là, les deux offres apparaissent irrégulières car incomplètes ;

Considérant que les offres dépassent le budget prévu pour l'acquisition de vélos ; que pour un motif d'ordre budgétaire, il est également nécessaire de déclarer la procédure sans suite.

Sur l'avis du bureau communautaire du 25 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

**DECIDE**

**Article 1** : de déclarer la procédure de passation du marché « acquisition d'une flotte de vélos » (réf. 2022-CSV-206) sans suite ;



**Article 2 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,

Daniel FORESTIER



#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-107

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - Octobre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n° 8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIH « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2022,

Monsieur le Président

## DECIDE

**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement ALF aux aides de l'Anah	Financements complémentaires ALF
<b>PORTIAL Gisèle</b> Lieu-dit Sails 63220 BEURRIERES	Autonomie de la personne	10 032 €	5 016 €	502 €	
<b>DICHAMP René</b> Route de Saint Pierre 63880 LE BRUGERON	Autonomie de la personne	5 323 €	2 662 €	266 €	
<b>ALLARD Marie</b> 6 lieu-dit Bouteyras 63840 VIVEROLS	Rénovation énergétique globale	4 365 €	2 183 €	593 €	

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-108

Convention de subvention – Conseiller numérique France Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Considérant que la Communauté de communes a déposé une demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, aidé par l'Etat, ce dispositif s'adressant aux structures publiques et privées souhaitant recruter un conseiller numérique afin de participer à l'appropriation de l'informatique par tous les habitants ;

M. le Président de la Communauté de Communes,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France Services » ;

**Article 2** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à Ambert, le 28 novembre 2022

Le Président,

Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2022-109****Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - novembre 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n° 8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIH « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 décembre 2022,

Monsieur le Président

**DECIDE****Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
BESSON Alban Champroy 63220 Dore l'Église	Rénovation énergétique globale	11 861 €	5 338 €	593 €	

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à AMBERT, le 16 décembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-110

**Signature d'une convention d'objectifs de financements avec la  
Mutualité Sociale Agricole (MSA) : « Grandir en milieu rural » 2022/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Considérant que la MSA, à l'instar de la CAF avec la Convention Territoriale Globale (CTG), propose un partenariat avec les collectivités, permettant un suivi des actions mises en œuvre au titre de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse ou encore de la parentalité. A ce titre la MSA apporte un soutien financier pour ces projets, que ce soit en fonctionnement ou encore en investissement.

Ce partenariat prend la forme d'une convention « Grandir en Milieu Rural » (GMR), pour la période 2022-2025.

M. le Président de la Communauté de Communes,

**DECIDE**

**Article 1** : de formaliser le partenariat avec la MSA pour la période 2022-2025, par la signature d'une convention « Grandir en Milieu Rural » (GMR) avec la MSA. La convention GMR, ainsi que le plan d'actions 2022-2025, sont annexés à la présente décision.

**Article 2** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 16 décembre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-01

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - Décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n° 8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIH « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 janvier 2023,

Monsieur le Président

**DECIDE****Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
BRET Gérard 8 lieu-dit la Robertie 63220 ARLANC	Autonomie de la personne	17 918 €	8 959 €	895 €	
GAUDE Isabelle Le Bourg 63480 BERTIGNAT	Rénovation énergétique globale	28 347 €	15 674 €	1 000 €	
VIRGILLE Guy 8 Giroux Gare 63880 OLLIERGUES	Autonomie de la personne	5 442 €	2 721 €	272 €	
ORIEZ Elisabeth Le Moulin de la Couhade 63630 SAINT GERMAIN L'HERM	Rénovation énergétique globale + chaudière granulés	30 000 €	19 500 €	1 000 €	622 €
DENOPCE Fanny Les Prés de Sauvessanges 63840 SAUVESSANGES	Autonomie de la personne	5 210 €	2 605 €	261 €	
MAGNAN Elodie 6 rue du commerce 63630 SAINT GERMAIN L'HERM	Autonomie de la personne	20 000 €	10 000 €	1 000 €	
GRANGIER Albert 4 lieu-dit Moulin de Hauteville 63840 SAILLANT	Autonomie de la personne	4 171 €	1 460 €	209 €	
ARDEVOL Marinette Lieu-dit Bleyrat – 646 route de l'Ecluse 63840 SAUVESSANGES	Autonomie de la personne	4 006 €	2 003€	200 €	

CLADIERE Huguette Bourg de Fayet 63630 FAYET RONAYE	Autonomie de la personne	3 600 €	1 800 €	<b>180 €</b>	
LASSAIGNE Gisèle 160 chemin de la Visseyre 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	9 489 €	3 321 €	<b>474 €</b>	

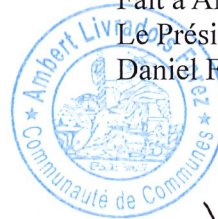
**Article 2 :** La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

**Article 3 :** La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 janvier 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-02

**Attribution du marché : Piscine d'Ambert : travaux d'amélioration des installations techniques et suivi énergétique**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le rapport d'analyse des offres du marché 2022-CSV-208 ;

Considérant que le Communauté de communes est en charge de la gestion de la piscine à Ambert ; qu'elle a, en début d'année 2022, fait appel à un bureau d'étude afin d'analyser les pistes d'amélioration en matière de consommation énergétique ; qu'il est apparu au cours de cette étude que certains travaux permettraient sans aucun doute d'améliorer la gestion et le suivi de la consommation énergétique ; que de surcroît, la situation énergétique et économique actuelle pousse la collectivité territoriale à effectuer ces travaux rapidement afin de limiter les dépenses liées au fonctionnement d'une telle installation ;

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès des entreprises le 21 novembre 2022 ; que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché passé selon une procédure adaptée ; que le marché est composé d'un lot unique ; que des négociations ont été effectuées avec les deux candidats soumissionnaires ; qu'ils ont d'abord été invités à apporter des précisions techniques et financières par écrit, qu'ensuite des négociations orales ont été organisées le mardi 10 janvier 2023 par le biais d'une visioconférence ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ;

Sur avis du bureau communautaire réuni le 18 janvier 2023 ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;

## DECIDE

**Article 1** : de conclure un marché avec l'entreprise DALKIA sis 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (siège social), pour un montant de 49 819,76 € HT soit 59 783,71 € TTC ;

**Article 2** : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget principal à l'opération 196 compte 2135 « installation générale, agencement, aménagement des constructions » ;



**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 18 janvier 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours
----------------------------

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.</li><li>- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.</li><li>- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.</li><li>- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.</li></ul> |
|---|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-003

**Décision fixant la composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège social pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez**

M. le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R. 2162-18 et R. 2162-26 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 octobre 2020 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R.2162-18 et suivants du Code de la Commande Publique ; qu'il appartient au Président, au titre de la délégation du Conseil Communautaire visée précédemment, de fixer la liste des participants au jury du concours ; qu'en vertu de l'article R. 2162-24, « *les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury* » ; qu'aux termes des article R. 2162-24 du code de la Commande Publique et L. 1311-5 du code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes, qui est par ailleurs membre de droit du jury du concours, en sa qualité de représentant légal unique de la collectivité, préside le jury ;

Considérant que le Code de la Commande Publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant que l'ampleur du projet ne nécessite pas la mise en place d'un jury composé de plus de neuf membres ; qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres autres que de droit du jury du concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration de l'ex-CCI en siège social ;

**DECIDE**

Article 1 : sont membres de droit du jury du concours, au titre de leur nomination au sein de la Commission d'Appel d'Offres avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Monsieur FORESTIER Daniel en tant que Président de la Collectivité et membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur MÉNAGER Marc en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur DAUPHIN François en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur GORBINET Guy en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur SAVINEL Jean tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur LIENNART Didier en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;





En cas d'absence ou d'impossibilité, ces membres pourront être remplacés dans les mêmes conditions que celles prévues par la délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2020 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres, soit dans l'ordre, par :

- Madame ALLÈGRE-CARTIER Stéphanie en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur RODIER Simon en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Madame PRUNIER Valérie en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur PINTON Philippe en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur FAVERSIENNE Michel en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;

Article 2 : sont désignés membres du jury du concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège social pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, au titre des personnalités indépendantes des participants au concours et disposant de la qualification professionnelle équivalente à celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les trois personnes suivantes :

- Madame COURT Juliane en tant qu'architecte diplômée ;
- Monsieur CONTAMINE Sébastien en tant que maître d'œuvre consultant ;
- Monsieur BARATIER Léo en tant qu'architecte diplômé ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation à Mme la Sous-Prefète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 23 janvier 2023

Le Président,

Daniel FORESTIER

#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.